



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 bd de la Dollée
CS 70 272
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES LEROUX PHILIPPE

Le Mont Rogneux
50310 Montebourg

Références : 2025-169
Code AIOT : 0005301352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement CARRIERES LEROUX PHILIPPE implanté L EGLISE 50630 LA PERNELLE. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la procédure de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES LEROUX PHILIPPE
- L EGLISE 50630 LA PERNELLE
- Code AIOT : 0005301352

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière des Roches est une carrière de roches massives où est exploité un gisement de grès triasique, roche dure et résistante utilisée pour les chantiers à proximité et en soutien de la carrière de Montebourg.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 13.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois
3	Trafic et accès	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est en sommeil depuis plusieurs années.

L'exploitant a déposé une demande de renouvellement d'exploiter cette carrière. L'instruction de la demande est en phase de décision.

Cette carrière, parfaitement intégrée dans son environnement, est d'un accès peu facile à partir d'une route étroite, en pente et dans l'intérieur d'un virage serré. La signalisation est manquante et doit être refaite. L'inspection des installations classées incite également l'exploitant à revoir/modifier l'accès de la carrière avant la reprise de l'activité.

Par ailleurs, la visite a permis de mettre en évidence la non conformité des installations de gestion des eaux pluviales et d'exhaure. La reprise de l'activité ne pourra se faire que si cette non conformité est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 13.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée :
<u>Dispositif de traitement</u> Un bassin de décantation d'un volume de 5 100 m ³ est réalisé en fond de carrière. Il est

opérationnel au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté.

Un deuxième bassin de décantation d'un volume minimum de 400 m³, équipé d'une cloison siphonide, est réalisé en partie supérieure, limite Est de la parcelle n°244. Il est opérationnel au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté.

Son rejet est dirigé vers le bassin de décantation situé sur la parcelle n°231.

Eaux rejetées

Le rejet des eaux est autorisé au point suivant :

- Fossé de la RD 328 puis la rivière La Saire PK 993,25.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'accès aux points de mesure et de prélèvements sur l'ouvrage de rejet devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des bassins destinés à la bonne gestion de l'eau sur le site n'était pas réalisé.

En effet, un seul bassin est actuellement en place qui semble correspondre au dernier bassin de décantation prescrit, situé sur la parcelle n°231.

Par ailleurs, le canal de rejet n'a pas non plus été réalisé. Le rejet se fait par surverse du seul bassin de décantation du site via un tuyau PVC qui traverse la digue du bassin.

Il a également été constaté que des écoulements se faisaient au pied de la digue du bassin de décantation, signe que cette digue n'est pas étanche.

Le niveau d'eau est relativement haut et la végétation pousse dans le bassin. Selon les déclarations de l'exploitant, le bassin n'a pas fait l'objet d'un entretien spécifique.

Même si le site est resté en sommeil depuis 2018, il n'en demeure pas moins que la situation non conforme de la gestion des eaux sur cette carrière dure depuis plus de 20 ans.

Le dossier de demande de renouvellement d'exploiter ne décrit pas explicitement la gestion des eaux sur le site mais les compléments fournis par l'exploitant lors de la procédure d'instruction présentent un calcul amenant à une dimension des bassins telle qu'elle a déjà été prescrite en 2002, mais pas telle qu'elle est effective sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre son site en conformité en ce qui concerne la gestion de eaux pluviales et d'exhaure.

Dans le cadre de l'instruction du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'inspection des installations classées a proposé de conditionner la reprise de l'activité à cette mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, impact paysager
Prescription contrôlée : Les merlons de protection visuelle aménagés en périphérie des zones exploitées seront conservés.
Constats : Au niveau de la commune de La Pernelle, la colline atteint plus d'une centaine de mètres d'altitude et la carrière des Roches surplombe ainsi la côte littorale du Nord-Est de la Manche. Comme le précise le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la carrière n'est visible que depuis quelques fenêtres visuelles au Sud. Depuis l'Ouest, l'Est et le Nord, la carrière est peu, voire pas visible du fait de la situation en surplomb des terrains, d'autant plus que la végétation abondante filtre les vues. Le monument historique le plus proche est l'église de La Pernelle, situé à 90 mètres au Sud-Est du site et en surplomb de ce site, où il existe, selon le dossier, une co-visibilité avec la carrière. L'inspectrice a effectué le tour de l'église pour apprécier les différents points de vue et confirme le très faible impact visuel de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Trafic et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, impact du au trafic et sécurisation des accès
Prescription contrôlée : Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique sera présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop sera implanté sur le chemin de l'exploitation. Il sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : Lors de l'enquête publique menée pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière, certains riverains ont mentionné la dangerosité du trafic des camions sur la RD 328 menant à la carrière. La pré signalisation de part et d'autre de l'entrée de la carrière est inexistante et la signalisation n'est pas non plus conforme sur le chemin de sortie de l'exploitation (il y a deux chemins dont un dispose d'un signal de "laisser passer" et l'autre uniquement d'un poteau sans signal). Lors de la visite, l'exploitant a évoqué la possibilité de réaliser une autre entrée sur le site au Sud-Ouest de la carrière à l'intersection de la RD 328 et la RD 125, ce qui éviterait l'accès dans le virage en contrebas de l'église, au niveau de la grotte. C'est d'ailleurs par cet accès que le

concasseur mobile peut être acheminé sur la carrière. Néanmoins, selon ses propos, l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière de la parcelle au niveau de cet accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'installer la signalisation en sortie de son site et de faire poser la pré signalisation sur la RD 328 alertant les automobilistes de la proximité de l'accès de la carrière.

Il est également demandé à l'exploitant d'étudier sérieusement l'accès de la carrière par le Sud-Ouest afin de limiter le trafic des camions sur la RD 328 via la RD 902.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois